**STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE de ROLLER AMATEUR LOIRET.**
**MODIFIES le 28 janvier 2023.**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, Ayant pour titre : « Association Sportive de Roller Amateur Loiret ».

**Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet la promotion et le développement du Roller **sous toutes ses formes**, de l'initiation à la compétition, avec pour objectif premier, le développement de notre école de roller, suite à notre labellisation « école de roller » délivrée en 2017 par la FFRS, dans le respect total des personnes, s'interdisant toute forme de discrimination et partager son savoir avec les licenciés. Faire de cette association un centre de formation reconnu dans le milieu sportif afin d'offrir durablement le meilleur et d'accéder aux diverses disciplines du roller.

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 205 rue du Châtaignier, 45370, Mareau-Aux-Prés. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

**Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 : Les membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.
Sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle.
Sont membres d'honneur les membres de l'association qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

**Article 6 : Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le bureau pourra refuser des adhésions, suite à des comportements ne respectant pas ni les statuts, ni le règlement intérieur.

**Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour tous autres motifs graves, manquement d'un membre du bureau aux bonnes règles du poste occupé, non présentation à trois réunions consécutives ou non, à des convocations par e-mail, SMS, lettre simple, par LRAR.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné sera convoqué, par e-mail, SMS, lettre simple ou LRAR au préalable huit jours avant, pourra être accompagné d'un membre licencié à l'ASRA45, il devra fournir des explications au bureau directeur, qui, ce dernier donnera sa réponse par lettre simple dans un délai de quinze jours au membre convoqué.

**Article 8 : Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2) les subventions de l'État, des Régions, des Département et des Communes,
3) le produit des manifestations,
4) tout autre produit autorisé par la loi.

De plus, il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.
Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice.
Tout contrat ou convention passée entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

**Article 9 : Bureau**

L'association est dirigée par un bureau, élus pour trois années par l'assemblée générale au vote à main levée. Les membres du bureau sont rééligibles, dispensés de cotisation.
L'association prend en charge leur licence Fédérale.
La composition du bureau doit refléter la composition de l'assemblée générale.

1) un président,
2) un ou plusieurs vice-président(s)
3) un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
4) un trésorier et, si besoin est un trésorier adjoint.
5) Un responsable en communications.

Le bureau étant renouvelé tous les trois ans par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.
En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définit par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 10 : Réunion du bureau.**

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions ou convocation consécutives ou non, par SMS, e-mail, message vocal, lettre simple ou en LRAR, pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.
Elle se réunit au moins une fois par an.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée délibère sur les orientations à venir.
Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par les pouvoirs adressés à un membre licencié à l'ASRA45 et à jour de sa cotisation ou à un membre du bureau (à la majorité des suffrages exprimés).

**Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

**Article 13 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 15 : Bénévolat des administrateurs**

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais de fonctionnement seront remboursés sur justificatifs selon les tarifs en vigueur.

Fait à Mareau-Aux-Prés. Modifiés Le 28 janvier 2023.

Frédéric LEDON Président

Catherine LEDON Secrétaire